

PROCES-VERBAL DES DECISIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 05 novembre 2018

Etaient présents : Monsieur Jean-Paul BOSLAND, Maire - Mesdames et Messieurs BLOUIN – BOGET – VINCENT – FIGUIÈRE (arrivé au point 8) – ANCHISI – SIMON – HOMINAL – PASSAQUAY – VUICHARD – CONUS – MAGDELAINE – MAITRE – PIGNY – KORICHI – FOURNIER – MULLER (arrivée au point 9) – VARIN – BONNET – JUGET – PIERRE – VEYRAT – CORNEC

Etaient absents représentés : Procuration de M. BAYO à Mme ANCHISI – de M. PATRIS à Mme MAITRE – de Mme SIMULA à M. FOURNIER

Etaient absents excusés : Mme GAVARD-RIGAT

Etaient absents non excusés : Mmes et MM. KAMANDA – PERROUX – KHADHRAOUI – BENATIA – SAINT-SEVERIN et BILLARD

1) Appel et désignation d'un secrétaire de séance

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire, ouvre la séance à 18h31 et invite l'assemblée à désigner un secrétaire de séance.

M. FOURNIER propose sa candidature. Celle-ci est acceptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée l'autorisation d'aborder deux points non-inscrits à l'ordre du jour au cours de cette séance. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord.

Ces points concernent la CLECT : approbation du rapport et de l'évaluation des charges transférées d'une part et approbation de la fixation libre des attributions de compensation selon la procédure dérogatoire d'autre part.

2) Approbation du procès-verbal de la séance du 17 septembre 2018

Ce procès-verbal ne faisant l'objet d'aucune remarque, il est approuvé à l'unanimité.

3) Compte rendu des décisions du maire prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal

↳ Cession scooter EVT immatriculé AA-928-K

↳ Tarif de la billetterie pour le concert « le Requiem de Mozart » dimanche 18 novembre 2018, église Saint-Pierre de Gaillard

↳ Non préemption maison 6 rue de la Poste pour un prix total de 530 000 €

↳ Préemption d'un appartement et d'une cave les Feux Follets 18 rue de la Paix pour un prix total de 41 500 €

↳ Préemption d'un appartement et d'une cave les Feux Follets 18 rue de la Paix pour un prix total de 41 500 €

↳ Préemption d'un appartement et d'une cave les Feux Follets 18 rue de la Paix pour un prix total de 41 000 €

↳ Maîtrise d'œuvre pour la requalification de la maternelle et la cuisine du groupe scolaire du Châtelet (marché 2017-35) signature d'un avenant n°1 portant adaptation de la rémunération du maître d'œuvre pour un montant de 9 480,00 €

↳ Tarifs location salles et matériels communaux 2018, annule et remplace la décision n° 18.21 du 20 février 2018

↳ Cession glissière de toboggan à la Mairie de Four pour un prix de 4 200 €

↳ Non préemption maison 3 rue du Pont Noir pour un prix total de 440 000 €

↳ Mise à disposition d'un matériel au professeur des écoles UPE2A

↳ Achat d'une balayeuse de voirie de type aspiro chargeuse (146 926,80 €) et reprise de l'ancienne balayeuse (3 000 €), signature d'un marché public à procédure adaptée (marché 2018-28)

↳ Non préemption appartement + cave 1 allée des Terreaux pour un prix total de 83 000 €

↳ Non préemption appartement + 2 garages 21 allée de l'Eau Vive pour un prix total de 218 000 €

↳ Non préemption maison 6 rue Jean Moulin pour un prix total de 535 000 €

↳ Non préemption local commercial 102 rue de Genève pour un prix total de 250 000 €

4) Soutien exceptionnel dans le cadre de la solidarité pour les Communes audoises 2018

Le lundi 15 octobre 2018 restera à jamais une journée noire pour l'ensemble des audois et audoises.

Près de 20 ans après, l'histoire se répète et le département de l'Aude paie à nouveau un lourd tribut à ces inondations dévastatrices et imprévisibles.

Ne pouvant rester indifférents aux colossaux dégâts matériels subis par quelques 70 communes, l'Association des Maires de l'Aude et le Département de l'Aude ont souhaité lancer un appel national aux dons afin d'apporter un soutien financier indispensable aux Maires des communes sinistrées.

Ces dons, qui seront affectés à la reconstruction des équipements publics dévastés au sein des communes audoises, sont à effectuer auprès du Département de l'Aude dans le cadre de la solidarité pour les communes audoises 2018+.

Il est proposé au conseil municipal de faire un don d'un montant de 500 euros permettant de venir en aide à ces communes sinistrées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **ACCEPTE** le versement d'une subvention de 500 € auprès du Département de l'Aude dans le cadre de la solidarité pour les communes audoises 2018.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont disponibles au budget général, chapitre 65, nature 6574.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

5) Convention d'adhésion avec le CDG 74 pour le service de médecine préventive

Le Pôle Santé au travail, regroupant le service médecine préventive et le service prévention des risques professionnels, développe des actions visant à permettre aux employeurs de répondre à leurs obligations réglementaires de protection de la santé au travail des agents placés sous leur responsabilité.

A cet égard, la convention d'adhésion au service de médecine préventive qui lie la Collectivité de GAILLARD au CDG 74 arrivera à son terme le 31 décembre 2018.

Un nouveau projet de convention d'adhésion est donc proposé à la collectivité pour la période allant du 01^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2022. Elle sera renouvelable par avenant express et par période de quatre ans, sauf disposition contraire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 22, 26-1 et 108-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents,

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de médecine de prévention.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **SOLLICITE** le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de la prestation médecine de prévention qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de médecine professionnelle selon le projet annexé à la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

6) Convention d'adhésion avec le CDG 74 pour le service de prévention des risques professionnels

Le Pôle Santé au travail, regroupant le service médecine préventive et le service prévention des risques professionnels, développe des actions visant à permettre aux employeurs de répondre à leurs obligations réglementaires de protection de la santé au travail des agents placés sous leur responsabilité.

A cet égard, la convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels qui lie la Collectivité de GAILLARD au CDG 74 arrivera à son terme le 31 décembre 2018.

Un nouveau projet de convention d'adhésion est donc proposé à la collectivité pour la période allant du 01^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2022. Elle sera renouvelable par avenant express et par période de quatre ans, sauf disposition contraire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 22, 26-1 et 108-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que la collectivité est tenue d'aménager les locaux et installations de service, de réaliser et maintenir les équipement de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers, et de tenir les locaux dans un état constant de propreté et présentant l'ensemble des conditions d'hygiène et de sécurité nécessaire à la santé des personnes,

Considérant que la collectivité est tenue par ailleurs de désigner le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité,

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de prévention des risques professionnels,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **SOLLICITE** le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de la prestation de prévention des risques professionnels qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de prévention des risques professionnels selon le projet annexé à la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

7) Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2019

Le calendrier prévisionnel de préparation budgétaire prévoit un débat d'orientation budgétaire en janvier et un vote du budget primitif en février 2019.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement après le 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au vote du budget, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2018.

Pour la section de fonctionnement et le remboursement du capital de la dette (chapitre 16), cette autorisation est prévue par la loi.

La section d'investissement 2019 a été votée à hauteur de plus de 20,7 millions d'euros. Aussi, seules, les dépenses réelles et prévisibles d'investissement de l'année 2018 sont prises en compte dans ce calcul.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article 15 de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **AUTORISE**, pour le budget principal, le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 4 783 000 €, selon le montant et l'affectation des crédits suivants.

CHAPITRE	LIBELLE	BUDGETE 2018 HORS REPORTS DE CREDITS	25% DES CREDITS BUDGETES EN 2018 (arrondi inférieur au millier d'euro)
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 022 306,59	255 000
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	907 946,20	226 000
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6 562 435,02	1 640 000
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	10 302 045,00	2 575 000
26	PARTICIPATIONS, CREANCES RATT. A DES PARTCICIP.	198 000,00	49 000
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	152 000,00	38 000
TOTAL DE L'AUTORISATION DE CREDITS D'INVESTISSEMENT 2019 AVANT LE VOTE DU BUDGET			4 783 000

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

8) Subvention pour l'association PASSAGE

L'équipe éducative de l'association PASSAGE utilise un local situé à Gaillard, 12 rue de la Libération. Afin d'atténuer les frais de location de ce local d'accueil jeunes, l'association PASSAGE sollicite une subvention.

Par conséquent, il est proposé le versement d'une subvention d'un montant de 3 000 euros au titre de l'année 2018.

- Arrivée de M. FIGUIÈRE -

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-2 et L2312-1,

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires du 29 janvier 2018,

Vu l'avis de la Commission Municipale Thématique du 23 mars 2018,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **AUTORISE** au titre de l'année 2018, le versement d'une subvention de 3 000 euros à l'association PASSAGE.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

9) Création d'une commission consultative des services publics locaux

Les communes de plus de 10 000 habitants créent une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

La commune de Gaillard confie notamment la gestion de la fourrière automobile, en concession, à une entreprise agréée.

Cette commission examine notamment le rapport annuel établi par chaque délégataire et se prononce sur tout projet de délégation de service public avant le conseil municipal.

Elle émet également un avis sur tout projet de création de régie dotée d'une autonomie financière ou sur tout projet de contrat de partenariat avant la délibération du conseil municipal. Cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

- Arrivée de Mme MULLER -

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L1413-1 (Ordonnance du 21 novembre 2016),

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **DÉCIDE** de créer un Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) dont le nombre de membres est fixé à 6 membres, dont

- M. le maire ou son représentant, membre de droit,
- 3 membres du conseil municipal, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle :
 - o M. KORICHI
 - o M. BOGET
 - o Mme GAVARD-RIGAT
- 2 membres d'associations locales, dont les noms sont :
 - o Le Club des Hutins (association représentée par son président)
 - o GAILLARD ACTION (association représentée par son président)

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

10) Concession de service public de la fourrière automobile : autorisation de prolongation

Un contrat de délégation de service public (DSP) a été conclu, pour le service de fourrière automobile à la société Mont-Blanc Dépannage. Ce contrat arrive à terme le 31 décembre 2018.

Le processus de renouvellement de cette DSP est d'ores et déjà engagé, mais la nécessité de créer une commission consultative des services publics locaux, la réorganisation en cours du service marché public suite au départ de son responsable et la nécessité de disposer de délais raisonnables pour traiter la procédure de passation impliquent de prolonger le contrat actuel jusqu'au 31 décembre 2019.

Il est donc proposé d'autoriser la passation d'un avenant de prolongation, en application de l'article 36-5° du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, sachant que le Conseil municipal sera appelé, début 2019, à délibérer sur le lancement de la prochaine procédure de DSP.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le contrat de délégation de service public (DSP) pour l'exploitation de la fourrière automobile ayant pour date d'échéance le 31 décembre 2018 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE l'avenant n°1** au contrat de délégation de service public (DSP) pour l'exploitation de la fourrière automobile de Gaillard visant à prolonger d'une année la concession à la société Mont-Blanc Dépannage.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, notamment l'avenant à intervenir, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

11) Marché public de travaux de requalification de la maternelle et de la cuisine centrale du groupe scolaire du Châtelet (lots n° 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10 et 11) autorisation de signer un avenant portant approbation de travaux en plus-values et en moins-values et une prolongation de délai

Au cours de la réalisation des travaux de requalification de la maternelle et de la cuisine centrale du groupe scolaire du Châtelet objet des lots n°1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, il a été constaté la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires ou de supprimer certains travaux.

De plus, la livraison de la cuisine du Châtelet était contractuellement prévue pour le 14 novembre 2018. Du fait de la modification de la commande par le maître d'ouvrage pour permettre la création d'une cuisine centrale, les travaux seront achevés le 18 février 2019.

Ces travaux, essentiels pour une parfaite cohérence du chantier, nécessitent la signature d'un avenant au marché de base pour chaque lot concerné.

Les crédits nécessaires sont prévus au projet de budget primitif 2018 : compte n°2313 sous rubrique 213, opération n°145.

Le tableau ci-après synthétise pour chaque lot concerné les motifs ainsi que les caractéristiques techniques et financières de l'avenant correspondant.

Lot n°1 « Démolition – Gros œuvre », société FAVRE 4 TP (AVENANT N°1):

DESCRIPTIF DES TRAVAUX EN PLUS-VALUES :

MONTANT DU MARCHÉ DE BASE €HT	MONTANT DE L'AVENANT N°1 €HT	NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ €HT	INCIDENCE FINANCIÈRE DE L'AVENANT N°1 EN % PAR RAPPORT AU MARCHÉ DE BASE	MOTIFS DE L'AVENANT N°1
188 516,25 €	+31 743,79 €	220 260,04 €	Augmentation de 16,84 %	- Modification cuisine centrale - Puits infiltration sur demande d'Annemasse Agglo

Lot n°3 « Façades - Bardages», société BONGLET SA (AVENANT N°1) :

DESCRIPTIF DES TRAVAUX EN PLUS-VALUES :

MONTANT DU MARCHÉ DE BASE €HT	MONTANT DE L'AVENANT N°1 €HT	NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ €HT	INCIDENCE FINANCIÈRE DE L'AVENANT N°1 EN % PAR RAPPORT AU MARCHÉ DE BASE	MOTIFS DE L'AVENANT N°1
23 779,25 €	+ 2 500,00 €	26 279,25 €	Augmentation de 10,51 %	Modification bardage bois en bardage composite

Lot n°4 « Menuiseries Intérieures », société VERGORI (AVENANT N°1) :

DESCRIPTIF DES TRAVAUX EN PLUS-VALUES :

MONTANT DU MARCHÉ DE BASE €HT	MONTANT DE L'AVENANT N°1 €HT	NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ €HT	INCIDENCE FINANCIÈRE DE L'AVENANT N°1 EN % PAR RAPPORT AU MARCHÉ DE BASE	MOTIFS DE L'AVENANT N°1
38 000,00 €	+ 6 447,00 €	130 530,06 €	Augmentation de 16,97 %	- Modification cuisine centrale

Lot n°5 « Serrurerie », société CHARTREUSE METAL (AVENANT N°1) :

DESCRIPTIF DES TRAVAUX EN MOINS-VALUES :

MONTANT DU MARCHÉ DE BASE €HT	MONTANT DE L'AVENANT N°1 €HT	NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ €HT	INCIDENCE FINANCIÈRE DE L'AVENANT N°1 EN % PAR RAPPORT AU MARCHÉ DE BASE	MOTIFS DE L'AVENANT N°1
23 320,00 €	-3 010,00 €	20 310,00 €	Baisse de 12,91%	- Modification cuisine centrale

Lot n°6 « Menuiseries intérieures», société VERGORI (AVENANT N°1) :

DESCRIPTIF DES TRAVAUX EN PLUS-VALUES :

MONTANT DU MARCHÉ DE BASE €HT	MONTANT DE L'AVENANT N°1 €HT	NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ €HT	INCIDENCE FINANCIÈRE DE L'AVENANT N°1 EN % PAR RAPPORT AU MARCHÉ DE BASE	MOTIFS DE L'AVENANT N°1
61 623,00 €	+ 6 122,00 €	67 745,00 €	Augmentation de 9,93 %	- Modification cuisine centrale - Portes supplémentaires Coupe-feu circulation Maternelle suite rapport bureau de contrôle

Lot n°7 « Platerie, Peinture, Faux plafond », société PONCET SA (AVENANT N°1) :

DESCRIPTIF DES TRAVAUX EN PLUS-VALUES :

MONTANT DU MARCHÉ DE BASE €HT	MONTANT DE L'AVENANT N°1 €HT	NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ €HT	INCIDENCE FINANCIÈRE DE L'AVENANT N°1 EN % PAR RAPPORT AU MARCHÉ DE BASE	MOTIFS DE L'AVENANT N°1
47 499,04 €	+ 8 374,96 €	55 874,00 €	Augmentation de 17,63 %	- Modification cuisine centrale

Lot n°8 « Carrelage, faïence, sols souples », société BOYER (AVENANT N°1) :

DESCRIPTIF DES TRAVAUX EN PLUS-VALUES :

MONTANT DU MARCHÉ DE BASE €HT	MONTANT DE L'AVENANT N°1 €HT	NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ €HT	INCIDENCE FINANCIÈRE DE L'AVENANT N°1 EN % PAR RAPPORT AU MARCHÉ DE BASE	MOTIFS DE L'AVENANT N°1
74 774,00 €	+ 11 852,48 €	86 626,48 €	Augmentation de 22,87 %	- Modification cuisine centrale - Sanitaire professeur élémentaire déplacé pour cuisine centrale - Remplacement sols souples classe maternelle

Lot n°9 « Chauffage, ventilation, plomberie», société CLIMSANIT (AVENANT N°1) :

DESCRIPTIF DES TRAVAUX EN PLUS-VALUES :

MONTANT DU MARCHÉ DE BASE €HT	MONTANT DE L'AVENANT N°1 €HT	NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ €HT	INCIDENCE FINANCIÈRE DE L'AVENANT N°1 EN % PAR RAPPORT AU MARCHÉ DE BASE	MOTIFS DE L'AVENANT N°1
135 413,67 €	+ 520,38 €	135 934,05 €	Augmentation de 0,38 %	Modification cuisine centrale

Lot n°10 « Electricité », société MUGNIER ELEC (AVENANT N°1) :

DESCRIPTIF DES TRAVAUX EN MOINS-VALUES :

MONTANT DU MARCHE DE BASE €HT	MONTANT DE L'AVENANT N°1 €HT	NOUVEAU MONTANT DU MARCHE €HT	INCIDENCE FINANCIERE DE L'AVENANT N°1 EN % PAR RAPPORT AU MARCHE DE BASE	MOTIFS DE L'AVENANT N°1
57 000,00 €	-603,00 €	56 397,00 €	Baisse de 1,06 %	Modification cuisine centrale

Lot n°11 « Equipements Cuisine », société CUNY PRO (AVENANT N°1) :

DESCRIPTIF DES TRAVAUX EN PLUS-VALUES :

MONTANT DU MARCHE DE BASE €HT	MONTANT DE L'AVENANT N°1 €HT	NOUVEAU MONTANT DU MARCHE €HT	INCIDENCE FINANCIERE DE L'AVENANT N°1 EN % PAR RAPPORT AU MARCHE DE BASE	MOTIFS DE L'AVENANT N°1
133 730,00 €	+ 9 930,00 €	143 660,00 €	Augmentation de 7,43 %	- Modification cuisine centrale

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, en particulier ses articles 27, 139 et 140 ;

CONSIDERANT qu'au cours de la réalisation des travaux de construction, il a été constaté la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires ou de supprimer certains travaux et de prolonger le délai pour permettre la création d'une cuisine centrale au Châtelet;

CONSIDERANT que ces travaux en plus ou en moins, essentiels pour une parfaite cohérence du chantier, nécessitent la signature d'un avenant au marché de base en conformité avec les éléments énoncés dans le tableau ci-dessus ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE l'avenant au marché de base, en conformité avec les éléments énoncés dans le tableau ci-dessus.

Article 2 : les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

12) Marché public de travaux de construction d'un centre de loisirs mutualisé (lots n° 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14 et 15) autorisation de signer un avenant portant approbation de travaux en plus-values et en moins-values et une prolongation de délai

Au cours de la réalisation des travaux de construction d'un centre de loisirs mutualisé (objet des lots n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15), il a été constaté la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires ou de supprimer certains travaux et de prolonger les délais.

De plus, la date de livraison du centre de loisirs mutualisé a été recalée au 17 octobre 2018. Il convient d'allonger le délai de l'ensemble des lots en conséquence.

Ces travaux, essentiels pour une parfaite cohérence du chantier, nécessitent la signature d'un avenant au marché de base pour chaque lot concerné.

Les crédits nécessaires sont prévus au projet de budget primitif 2018 : compte n°2313 sous rubrique 421, opération n°151.

Le tableau ci-après synthétise pour chaque lot concerné les motifs ainsi que les caractéristiques techniques et financières de l'avenant correspondant.

Lot n°1 « Terrassement - VRD », société FERRAND TP (AVENANT N°1) :

DESCRIPTIF DES TRAVAUX EN PLUS-VALUES :

MONTANT DU MARCHÉ DE BASE €HT	MONTANT DE L'AVENANT N°1 €HT	NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ €HT	INCIDENCE FINANCIÈRE DE L'AVENANT N°1 EN % PAR RAPPORT AU MARCHÉ DE BASE	MOTIFS DE L'AVENANT N°1
99 393,17 €	+24 969,92 €	124 363,09 €	Augmentation de 25,12 %	- Suppression de prestations (bordures, bornes lumineuses) - Modification de quantité (voierie, mise à niveau de la cour de récréation pour éviter les rampes) - Prestation supplémentaire (puits perdus sur demande d'Annemasse Agglo, réseau Eaux Usées endommagé, fibre optique)

Lot n°2 « Démolition - Maçonnerie », société FAVRE 4 TP (AVENANT N°1) :

DESCRIPTIF DES TRAVAUX EN PLUS-VALUES :

MONTANT DU MARCHÉ DE BASE €HT	MONTANT DE L'AVENANT N°1 €HT	NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ €HT	INCIDENCE FINANCIÈRE DE L'AVENANT N°1 EN % PAR RAPPORT AU MARCHÉ DE BASE	MOTIFS DE L'AVENANT N°1
198 775,03 €	+ 2 390,00 €	201 165,03 €	Augmentation de 1,2 %	Carottages complémentaires pour les centrales de traitements d'air

Lot n°3 « Charpente - Couverture », société FAVRAT (AVENANT N°1) :

DESCRIPTIF DES TRAVAUX EN PLUS-VALUES :

MONTANT DU MARCHÉ DE BASE €HT	MONTANT DE L'AVENANT N°1 €HT	NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ €HT	INCIDENCE FINANCIÈRE DE L'AVENANT N°1 EN % PAR RAPPORT AU MARCHÉ DE BASE	MOTIFS DE L'AVENANT N°1
103 047,42 €	+ 27 482,64 €	130 530,06 €	Augmentation de 26,67 %	Structure du toit du préau Création des puits de lumière dans l'administration

Lot n°4 « Etanchéité », société SME (AVENANT N°1) :

DESCRIPTIF DES TRAVAUX EN PLUS-VALUES :

MONTANT DU MARCHÉ DE BASE €HT	MONTANT DE L'AVENANT N°1 €HT	NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ €HT	INCIDENCE FINANCIÈRE DE L'AVENANT N°1 EN % PAR RAPPORT AU MARCHÉ DE BASE	MOTIFS DE L'AVENANT N°1
22 168,03 €	+ 2 800,00 €	24 968,03 €	Augmentation de 12,63 %	Dépose de l'étanchéité et gravillon pour permettre la pose des centrales de traitements d'air en toiture

Lot n°6 « Isolation extérieure - Enduits », société BONGLET SA (AVENANT N°1) :

DESCRIPTIF DES TRAVAUX EN PLUS-VALUES :

MONTANT DU MARCHÉ DE BASE €HT	MONTANT DE L'AVENANT N°1 €HT	NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ €HT	INCIDENCE FINANCIÈRE DE L'AVENANT N°1 EN % PAR RAPPORT AU MARCHÉ DE BASE	MOTIFS DE L'AVENANT N°1
22 000,00 €	+ 2 240,52 €	24 240,52 €	Augmentation de 10,18 %	- Fourniture et pose de couverture, pignon toiture - Fourniture et mise en peinture des avant-toits

Lot n°7 « Doublages, faux plafonds, peintures, cloisons », société BONGLET SA (AVENANT N°1) :

DESCRIPTIF DES TRAVAUX EN PLUS-VALUES :

MONTANT DU MARCHÉ DE BASE €HT	MONTANT DE L'AVENANT N°1 €HT	NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ €HT	INCIDENCE FINANCIÈRE DE L'AVENANT N°1 EN % PAR RAPPORT AU MARCHÉ DE BASE	MOTIFS DE L'AVENANT N°1
75 000,00 €	+ 17 151,00 €	92 151,00 €	Augmentation de 22,87 %	- Décapage bardage, traitement bardage et mise en place de velux - Peinture, toiles de verre - fourniture et pose faux plafond, caisson habillage poutre, cloisons

Lot n°8 « Chapes, carrelages, faïences », société ROSSI (AVENANT N°1) :

DESCRIPTIF DES TRAVAUX EN MOINS-VALUE :

MONTANT DU MARCHÉ DE BASE €HT	MONTANT DE L'AVENANT N°1 €HT	NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ €HT	INCIDENCE FINANCIÈRE DE L'AVENANT N°1 EN % PAR RAPPORT AU MARCHÉ DE BASE	MOTIFS DE L'AVENANT N°1
70 768,82 €	-2 669,02 €	68 099,80 €	Baisse de 3,77 %	- Suppression chape polyuréthane sur stockage

Lot n°9 « Menuiseries intérieures », société VERGORI (AVENANT N°1) :

DESCRIPTIF DES TRAVAUX EN PLUS-VALUES :

MONTANT DU MARCHÉ DE BASE €HT	MONTANT DE L'AVENANT N°1 €HT	NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ €HT	INCIDENCE FINANCIÈRE DE L'AVENANT N°1 EN % PAR RAPPORT AU MARCHÉ DE BASE	MOTIFS DE L'AVENANT N°1
206 914,30 €	+ 7 668,00 €	214 582,30 €	Augmentation de 3,71 %	- Meuble sous évier, plan de travail - Portes local du tarif jaune - reprise plafond entrée jardin d'hiver

Lot n°10 « Sols souples », société LAPORTE SAS (AVENANT N°1) :

DESCRIPTIF DES TRAVAUX EN PLUS-VALUES :

MONTANT DU MARCHÉ DE BASE €HT	MONTANT DE L'AVENANT N°1 €HT	NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ €HT	INCIDENCE FINANCIÈRE DE L'AVENANT N°1 EN % PAR RAPPORT AU MARCHÉ DE BASE	MOTIFS DE L'AVENANT N°1
25 178.35 €	+ 5 515.22 €	30 693.57 €	Augmentation de 21.90 %	- ragréage fibré sur carrelage administration - dépose sols souples existants Accueil, A1, A2, A3, Repro, Réunion - ragréage au droit des anciens sols souples déposés de l'administration - nouveaux sols souple de l'administration

Lot n°15 « électricité, courants forts et faibles », société SARL MUGNIER ELEC (AVENANT N°1) :

DESCRIPTIF DES TRAVAUX EN PLUS-VALUES :

MONTANT DU MARCHÉ DE BASE €HT	MONTANT DE L'AVENANT N°1 €HT	NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ €HT	INCIDENCE FINANCIÈRE DE L'AVENANT N°1 EN % PAR RAPPORT AU MARCHÉ DE BASE	MOTIFS DE L'AVENANT N°1
118 337.95 €	+ 8 401,59 €	126 739,54 €	Augmentation de 7,10 %	- Installation coffret manifestation sur toiture terrasse - modification lustrerie et mise en œuvre fibre optique

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, en particulier ses articles 27, 139 et 140 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 mars 2017 validant les crédits de paiement de l'autorisation de programme concernant les travaux de construction d'un centre de loisirs mutualisé ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2017 portant engagement de la procédure de passation des marchés publics de travaux de construction d'un centre de loisirs mutualisé et autorisation de signer les marchés en résultant ;

CONSIDERANT qu'au cours de la réalisation des travaux de construction d'un centre de loisirs mutualisé, il a été constaté la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires ou de supprimer certains travaux ;
CONSIDERANT que ces travaux en plus ou en moins, essentiels pour une parfaite cohérence du chantier, nécessitent la signature d'un avenant au marché de base en conformité avec les éléments énoncés dans le tableau ci-dessus ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** l'avenant au marché de base, en conformité avec les éléments énoncés dans le tableau ci-dessus.

Article 2 : les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

13) Transfert de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » à Annemasse Agglo, détermination des conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence

La loi NOTRe a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 2017, la notion d'intérêt communautaire de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Répondant à cette définition, des zones ont été transférées en totalité à la communauté d'agglomération dont la Zone d'Activité Economique de la Châtelaine.

Dans le cadre d'un transfert de compétence, le principe est celui de la mise à disposition gratuite et de plein droit de l'ensemble des biens et équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées (cf. articles L 1321-1 et suivants du CGCT). S'agissant du transfert des ZAE, la loi permet un transfert de pleine propriété, au profit de la communauté d'agglomération, des biens immeubles des communes, dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Dans ce cadre et conformément à l'article L5211-17 du CGCT, il est ainsi obligatoire de fixer les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers et mobiliers, propriété des communes et nécessaires à l'exercice de cette compétence « ZAE » et ce par délibération concordante du conseil communautaire, d'une part, et des conseils municipaux des communes membres, statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse (avec l'accord du conseil municipal de la commune la plus importante, si celle-ci excède le quart de la population totale d'autre part.

Pour faire suite aux travaux des élus du Comité Stratégique, du Bureau Communautaire et de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC), il est proposé les modalités suivantes, pour les biens relevant du domaine public ou privé, de propriété communale, nécessaires à l'exercice de la compétence et compris dans le périmètre des zones listées ci-avant :

Pour les équipements relevant du domaine public des communes et nécessaires à l'exercice de la compétence relative aux zones d'activités :

Ceux-ci sont mis à disposition au profit de la communauté, à titre gratuit. Un procès-verbal établi contradictoirement entre les communes concernées et la communauté d'agglomération constatant les biens mis à disposition, ainsi que leur état et leur situation juridique, sera constitué ultérieurement. La mise à disposition sera établie en application et dans les conditions fixées par les articles L. 5211-17 et L. 1321-1 et suivants du CGCT. Cela concerne principalement les voiries et leurs dépendances, les espaces verts, les équipements de signalisation, le mobilier urbain, les réseaux secs et humides.

Pour les biens relevant du domaine privé des communes et nécessaires à l'exercice de la compétence relative aux zones d'activités et au développement économique :

Ceux-ci sont, de plein droit, en application des articles L. 5211-17 et L. 1321-1 et suivants du CGCT, mis à disposition de la communauté, selon les mêmes modalités que ci-dessus (mise à disposition à titre gratuit et établissement d'un procès-verbal constatant les biens mis à disposition).

Ces biens du domaine privé des communes peuvent également, en cas d'accord entre la commune et la communauté, faire l'objet d'un transfert en pleine propriété à la communauté. Il est proposé que les terrains de propriété publique et destinés à être commercialisés pour accueillir des entreprises soient transférés en pleine propriété à l'Agglomération.

Dans ce cadre, un terrain propriété de la commune de Cranves-Sales et pouvant potentiellement répondre à cet objet a été identifié dans la zone de BORLY I (commune de Cranves-Sales), au lieu-dit « les Tattes - Borly Nord », cadastré section E 2161, 2162, 2666, 2166, 2650, 2649, 2170, 2652, 2651, 2665, 2663, 2664, 2179, 2243 et d'une superficie totale de 16 551 m².

Il est à noter qu'il est actuellement envisagé que ce tènement soit en tout ou partie affecté à l'accueil d'une activité de service public et de fait qu'il ne soit plus commercialisé pour accueillir une activité économique, ne nécessitant, par conséquent, pas de transfert en pleine propriété à la communauté.

Dans le cas où tout ou partie du tènement devrait finalement être affecté à l'accueil d'une activité économique, deux prochaines délibérations concordantes du Conseil Communautaire et de la commune de Cranves-Sales opéreront le transfert de propriété et fixeront les conditions et caractéristiques essentielles de la vente, la cession étant opérée par acte notarié à intervenir. Le coût de ces terrains ne sera pas imputé dans le cadre du calcul des attributions de compensation consécutif au transfert de la compétence ZAE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code général des collectivités locales et notamment les articles L 5211-5, L 5211-17 et L 5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral de création de la communauté d'agglomération d'Annemasse Agglo ainsi que les arrêtés modificatifs ultérieurs et les statuts actuellement en vigueur,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° C-2018-0150 du 12 septembre 2018,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **VALIDE** l'ensemble des conditions financières et patrimoniales de transfert des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « ZAE » selon les modalités précitées.

Article 2 : **AUTORISE** le maire à signer tout document relatif à ce transfert de compétences.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

14) Approbation du rapport de la CLECT et de l'évaluation des charges transférées

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). La CLECT doit rendre « *ses conclusions l'année de l'adoption de la Cotisation Foncière sur Les Entreprises (CFE) unique (ex TPU) et lors de chaque transfert de charges ultérieure* » (article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts – CGI).

La CLECT installée en 2017 a donc évalué les nouveaux transferts de charges induits par la réforme territoriale issue de la loi NOTRe du 7 août 2015, et notamment le transfert de la compétence Zone d'activités économique.

Une fois que la CLECT a adopté son rapport indiquant le montant des charges transférées, celui-ci est transmis par le Président de la CLECT aux communes, qui doivent délibérer sur le montant des charges transférées proposées.

Le rapport de la CLECT, et donc le montant des charges transférées doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes membres de la communauté, soit :

- la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ;
- ou les deux tiers des communes dépassant la moitié de la population.

Cette procédure de droit commun d'évaluation des charges transférées, codifiée à l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts a été modifiée par l'article 148 de la loi de finances pour 2017 (loi 2016-1917 du 29 décembre 2016). Elle prévoit désormais une approbation par les conseils municipaux à la majorité qualifiée dans les 3 mois suivant la transmission du rapport de la CLECT.

Selon l'évaluation de droit commun, le montant des charges transférées n'a pu être calculé dans la mesure où en l'absence de comptabilité analytique, les comptes administratifs communaux n'ont pas permis (sauf exception) d'effectuer une analyse « au réel » et donc sans possibilité d'évaluation de droit commun.

La CLECT a proposé par ailleurs de procéder à des évaluations de charges basées sur des ratios.

Il ressort, selon le tableau ci-dessous, que le montant total de la compétence ZAE transférée à la Communauté d'Agglomération s'élève à **378 229€ dont 30 647€ de charges de fonctionnement et 347 582€ de charges de renouvellement**.

Toutes communes confondues (montant exprimé en €) à compter de 2022	Montant en déduction de l'AC de fonctionnement	Montant en déduction de l'AC de l'investissement	TOTAL en déduction
Annemasse	-38 160 €	-102 946 €	-141 106 €
Bonne	-1 558 €	-6 569 €	-8 127 €
Cranves Sales	-7 895 €	-35 352 €	-43 247 €
Gaillard	-15 337 €	-36 515 €	-51 852 €
Saint Cergues	-3 302 €	-10 957 €	-14 259 €
Vetraz Monthoux	-928 €	-2 457 €	-3 385 €
Ville La Grand	36 533 €	-152 786 €	-116 253 €
TOTAL	-30 647 €	-347 582 €	-378 229 €

Il est à noter que la CLECT propose de comptabiliser les charges de renouvellement au sein d'une attribution de compensation d'investissement.

Ainsi, pour la commune de Gaillard le transfert de la compétence ZAE engendre :

- une charge de fonctionnement de 15 337 €
- une charge de renouvellement (investissement) de 36 515 €
- soit un total évalué à 51 852 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Annemasse Les Voirons ,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 21 mai 2014 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), approuvé à la majorité en séance le 4 octobre 2018,

Après avoir pris connaissance des travaux menés par la Commission et de l'évaluation de droit commun des charges transférées contenue dans son rapport,

Après en avoir délibéré,

Par 25 voix pour et une abstention (M. SIMON),

Article 1 : **APPROUVE** le rapport de la CLECT du 4 octobre 2018.

APPROUVE l'évaluation des charges transférées au 1^{er} janvier 2018 pour un montant global de 51 852 € en application de la méthode dérogatoire d'évaluation par le biais des ratios

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

15) CLECT, approbation de la fixation libre des attributions de compensation selon la procédure dérogatoire

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). La CLECT doit rendre « *ses conclusions l'année de l'adoption de la Cotisation Foncière sur Les Entreprises (CFE) unique (ex TPU) et lors de chaque transfert de charges ultérieur* » (article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts – CGI).

La CLECT installée en 2017 a donc évalué les nouveaux transferts de charges induits par la réforme territoriale issue de la loi NOTRe du 7 août 2015, et notamment le transfert de la compétence Zone d'activités économique.

La loi prévoit (issue de l'article 163 de la loi de finances pour 2016) une procédure dérogatoire de fixation des attributions de compensation suivant laquelle «Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.»

A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun.

Les membres de la CLECT ont souhaité proposer au conseil de communauté d'utiliser les dispositions de l'article 1609 nonies C V-1bis concernant la fixation libre des attributions de compensation et les modalités de sa révision.

Pour mémoire, les évaluations de charges pour le transfert des ZAE en application de la méthode dérogatoire sont les suivantes :

Toutes communes confondues (montant exprimé en €) à compter de 2022	Montant en déduction de l'AC de fonctionnement	Montant en déduction de l'AC de l'investissement	TOTAL en déduction
Annemasse	-38 160 €	-102 946 €	-141 106 €
Bonne	-1 558 €	-6 569 €	-8 127 €
Cranves Sales	-7 895 €	-35 352 €	-43 247 €
Gaillard	-15 337 €	-36 515 €	-51 852 €
Saint Cergues	-3 302 €	-10 957 €	-14 259 €
Vetraz Monthoux	-928 €	-2 457 €	-3 385 €
Ville La Grand	36 533 €	-152 786 €	-116 253 €
TOTAL	-30 647 €	-347 582 €	-378 229 €

Un montant négatif se traduit par une attribution de compensation à verser par la commune à la Communauté d'agglomération.

Par ailleurs, le Conseil Communautaire propose d'affecter, conformément au tableau ci-dessus et selon la méthode dérogatoire fixée par l'article 1609 nonies C V 1bis du Code Général des Impôts, le coût du renouvellement au sein d'une Attribution de Compensation d'investissement.

Par ailleurs, les membres de la CLECT ont préconisé une clause de revoyure concernant la commune de Ville La Grand et le loyer de COBHAM à savoir qu'en cas de vente du bâtiment, le reversement du loyer à Ville La Grand ne serait plus réalisé par Annemasse Agglomération du fait de la disparition de la recette.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu l'article 148 de la loi de finances rectificative pour 2016 (loi 2016-1918 du 29 décembre 2016) ouvrant la possibilité d'une attribution de compensation en investissement,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Annemasse Les Voirons,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 21 mai 2014 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), approuvé à la majorité en séance le 4 octobre 2018,

Vu la délibération du Conseil municipal N° 2018.564 du 05 novembre 2018 approuvant le rapport de la CLECT et l'évaluation des charges transférées,

Après avoir pris connaissance des modalités de fixation libre des attributions de compensation et des montants individuels adoptés par le Conseil de communauté pour la commune de Gaillard,

Après en avoir délibéré,

Par 25 voix pour et une abstention (M. SIMON),

Article 1 : **APPROUVE** la méthode de fixation libre des attributions de compensation et les corrections des Attributions de Compensation communales pour le financement des charges transférées telles que mentionnées dans le rapport de la CLECT du 4 octobre 2018.

APPROUVE les montants individuels des attributions de compensation à verser par la commune de Gaillard qui s'élèvent à 51 852 € (Fonctionnement 15 337 € et Investissement 36 515 €) suivant le tableau ci-dessus qui constitueront des dépenses obligatoires.

APPROUVE les modalités de révision libre telles que proposées par la CLECT et le conseil de communauté des attributions de compensation ainsi fixées.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

16) Approbation de la convention de co-maitrise d'ouvrage entre Annemasse Agglo et la commune pour les études et travaux du projet d'aménagement des espaces publics des secteurs Porte de France / rue de Vallard / Esplanade Irène Gubier connexes au tramway

Annemasse-Agglo, dans le cadre de sa compétence, a décidé la création d'une ligne de tramway dont le tracé emprunte :

- sur la commune de Gaillard : la rue de Genève
- sur la commune d'Ambilly : la rue de Genève et la rue de la Zone
- sur la commune d'Annemasse : la rue de Genève, la rue de la Zone, la rue du Parc, la rue des Voirons, la rue du Faucigny et l'avenue Barbusse.

Ces réalisations nécessitent des études communes et l'exécution concomitante de travaux sur une même emprise pour la construction de différents ouvrages et équipements relevant de la compétence de chacune des deux Collectivités. Une convention spécifique au secteur du tramway a été signée en février 2014.

La commune souhaite profiter de l'opportunité des travaux du tramway pour réaliser l'aménagement des espaces contigus au projet Tramway nommé Porte de France/rue de Vallard/ Esplanade Irène Gubier. En effet, ces espaces, à proximité du futur tram, peuvent difficilement être laissés en l'état après réalisation du Tramway et la commune a souhaité saisir l'opportunité de les réaménager afin d'apporter une cohérence d'ensemble de l'espace public. Dès lors, il paraissait opportun, voire nécessaire, de réaliser les deux opérations de manière conjointes afin de coordonner au mieux les zones de travaux.

Dans ce contexte, Annemasse Agglo et la Commune ont décidé de réaliser les études puis les travaux correspondants dans le cadre d'une Convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique conformément à l'article 2.II de la Loi du 12/07/1985 modifiée dite Loi MOP.

Pour les études comme pour les travaux compris dans chaque périmètre défini dans cette convention, Annemasse Agglo agit, dès lors, en qualité de Maître d'Ouvrage Unique : la Commune lui confiant la maîtrise d'ouvrage lui incombant selon les conditions d'organisation définies dans cette convention.

Cette opération est dénommée « projets connexes Porte de France/rue de Vallard/ Esplanade Irène Gubier », du nom des rues et espaces à réaménager.

La répartition des coûts entre Annemasse Agglo et la commune est le résultat de divers accords entre les deux parties et défini au chapitre 3 de cette convention.

Cependant, cette répartition est indépendante de la délibération du conseil communautaire du 9 mai 2012 qui définit les modalités de répartition des coûts d'investissement liés au projet tramway.

1. le contenu des travaux à réaliser

La commune de Gaillard souhaite réaménager les secteurs Porte de France/rue de Vallard/ Esplanade Irène Gubier qui se situent à proximité du tracé du tramway. Ces réaménagements permettront d'améliorer la qualité de l'espace public à proximité de la frontière et permettront ainsi d'apporter plus d'aisance dans un lieu contraint par les nombreux flux de circulation notamment piétonne.

Aussi, le projet prévoit du terrassement, éventuellement des déviations de réseaux et des reprises de structure de chaussée selon les résultats des sondages réalisés, la modification du gabarit de voie en cohérence avec les divers aménagements à proximité, la reprise des revêtements, des travaux de signalisation horizontale et verticale, d'espaces verts et de mobilier urbain.

L'éclairage public est une prestation réalisée par le SYANE et fait l'objet d'une convention spécifique entre la Commune et le SYANE. Seuls, les travaux de génie civil seront réalisés par Annemasse Agglo pour le compte du Syane. Une convention spécifique avec le Syane traite ce sujet et précise les éléments financiers entre Commune, Syane et Agglo. Le cas échéant, un avenant pourra être fait à cette convention pour d'éventuels remboursements de frais avancés.

Le détail des travaux est précisé au rendu de l'AVP ainsi que dans le dossier PRO.

Délais prévisionnels

Les travaux seront réalisés en 2019 selon le planning contractuel des marchés de travaux passés par Annemasse Agglo, en tenant compte des phasages de travaux du tramway.

2. Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'ensemble des travaux, études, prestations et fournitures nécessaires à la réalisation de la part communale du projet est évaluée à 1 709 638.32 € HT soit 2 051 565.98 € TTC (valeur en € mars 2018) suivant le détail annexé à la convention.

Annemasse Agglo appellera les dépenses réelles effectuées pour le compte de la Commune.

Ces montants ne pourront être dépassés sauf révision par voie d'avenant (par exemple, si cette enveloppe venait à être dépassée par la conséquence d'appels d'offres supérieurs aux estimations, ou, en cas de modification de programme en cours d'exécution des travaux sur demande de la Commune, d'aléas de chantier...)

Les montants évalués dans l'enveloppe prévisionnelle sont des évaluations HT, valeur économique mars 2018.

Le calcul est effectué sur la base d'une estimation, intégrant tous les coûts (frais de Moe, frais de Moa, foncier, aléas...).

Les prix seront révisés par application des clauses de révision propres à chaque marché contractualisé par Annemasse Agglo pour le compte de la ville.

3. Engagement d'Annemasse Agglo

- Elaborer un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle communs au titre de l'ensemble de l'opération d'aménagement urbain des projets connexes et ce, sur la base des directives et demandes de la Commune.
- Engager toute étude complémentaire nécessaire à l'ensemble de l'opération.
- Engager les consultations ou contractualiser les avenants à ses marchés en vue de désigner :
 - le mandataire du maître d'ouvrage,
 - le maître d'œuvre,

- le coordinateur de sécurité,
- les entreprises de travaux.

- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération.
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises.
- Assurer le suivi des travaux.
- Assurer la réception des ouvrages.
- Procéder à la remise à la Commune des ouvrages qui reviendront dans son patrimoine (trottoirs, mobilier, équipements et autres réseaux le cas échéant).
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvres et prestataires intervenant dans l'opération.
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Annemasse Agglo a confié pour l'exécution des projets de tramway et BHNS un mandat de maîtrise d'ouvrage au groupement Territoires 38/TERACTEM. Les missions, sur lesquelles s'engage Annemasse Agglo dans la présente convention, seront ainsi réalisées par Annemasse Agglo ou Territoires 38/TERACTEM en vertu de la convention de mandat qui les lie. Toutefois, Annemasse Agglo est seule responsable des engagements qu'elle prend vis-à-vis de la Commune et fera son affaire des relations avec son mandataire. A ce titre, et par souci de simplification de la présente convention, les actions décrites sont toutes réputées réalisées par Annemasse Agglo même si, dans les faits, Territoires 38/TERACTEM aura un rôle prépondérant.

4. Engagement de la Ville de Gaillard

- Transmettre à Annemasse Agglo le programme des aménagements urbains qu'elle souhaite réaliser.
- Valider le programme définitif (si repris éventuellement pour être cohérent avec les aménagements du tramway) et l'enveloppe prévisionnelle du projet connexe qu'elle souhaite confier dans le cadre de ce mandat.
- Contribuer à la gouvernance du projet en participant au COSTRAT et REVUES de PROJET pilotant l'opération, et valider dans le délai prévu au CCTP les étapes-clefs du projet pour les objets relevant de sa compétence.
- Transmettre rapidement à Annemasse Agglo son avis sur toute question technique relative à la commune dans le déroulement du projet.
- Transmettre rapidement à Annemasse Agglo son avis sur les propositions de fiches techniques des matériaux et ouvrages qui seront mis en œuvre.
- S'impliquer dans les démarches de communication autour du projet, afin de relayer l'information auprès des habitants et de limiter les nuisances pour les riverains. Les modalités concrètes de collaboration seront définies en lien avec la commune, le chef de projet et le service communication d'Annemasse Agglo.
- Procéder aux paiements des appels de fonds sollicités par Annemasse Agglo dans les conditions définies dans la présente convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** les termes de la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec Annemasse Agglo pour les travaux d'aménagements d'espaces publics connexes au projet de tramway.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer cette convention.

17) Approbation de la convention tripartite à intervenir avec SNCF Réseau, Annemasse Agglo et la commune pour la superposition d'affectations du domaine public ferroviaire dans le cadre de la réalisation du projet de voie verte d'agglomération

Dans le cadre de la réalisation de la section Annemasse-Frontière du CEVA (Cornavin Eaux-Vives Annemasse), Annemasse Agglo, en tant que maître d'ouvrage, a réalisé une voie verte en surface, au-dessus du tunnel ferroviaire CEVA.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de superposition d'affectations, de gestion, de surveillance et d'entretien de l'ouvrage voie verte réalisé.

Sur le territoire de Gaillard, la majeure partie du linéaire de cette voie verte passe au-dessus du domaine public ferroviaire.

Afin d'en régler les modalités de gestion et les responsabilités des parties, une convention de superposition d'affectations du domaine public doit être signée entre SNCF Réseaux, Annemasse Agglomération et la ville de Gaillard, respectivement compétentes pour exploiter le tunnel ferroviaire CEVA, la bande roulante de la voie verte et les aménagements attenants.

Les principes retenus et détaillés dans la convention sont les suivants :

- le foncier de la voie verte est propriété de SNCF Réseau (Domaine Public ferroviaire).
- au-dessus du domaine public ferroviaire, Annemasse Agglo et la commune sont autorisées à réaliser des aménagements en propre propriété.
- la voie verte est un ouvrage unique propriété d'Annemasse Agglo.
- la commune assure la gestion de ses ouvrages.
- la commune assure, pour le compte d'Annemasse Agglo, certaines tâches de gestion sur des ouvrages appartenant à l'Agglo : ces éléments sont précisés dans une convention spécifique.

La présente convention précise les modalités d'interventions ultérieures sur les ouvrages de chacune des parties et les responsabilités en cas de dommage.

Cette superposition d'affectations est établie sans indemnité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L 2123-7 du Code de la Propriété des Personnes Publiques, définissant les superpositions d'affectation du Domaine Public,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** le projet de convention entre SNCF Réseau, la Commune de Gaillard et Annemasse Agglomération relatif à la superposition d'affectations sur le domaine public ferroviaire pour la création de la voie verte.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement, à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 3 : **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux personnes ou établissement public suivants :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois.
- SNCF Réseau.
- Annemasse Agglo.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

18) P.A.R.L.E.R. Bambin, convention de partenariat avec le département de la Haute-Savoie

Le P.A.R.L.E.R Bambin est une action qui s'inscrit dans le cadre du Programme de Réussite Éducative à destination des enfants âgés de 2 à 3 ans. Elle a pour objectif d'apporter une attention particulière aux enfants repérés comme fragiles au niveau du développement langagier.

Cet atelier est mené en partenariat avec le conseil départemental quant au repérage des enfants et aux liens développés avec les familles.

Le Pôle PMI-Promotion de la Santé s'engage à :

- Diagnostiquer des enfants de la commune de Gaillard ayant des difficultés de langage en permanence par les puéricultrices du Pôle PMI-Promotion de la Santé.
- Accueillir dans la salle d'attente de la consultation PMI-PS du Pôle Médico-Social (PMS) de Gaillard, les professionnels de la commune de Gaillard intervenant dans cette action.

La Commune de Gaillard s'engage à :

- Mettre à disposition la coordinatrice du PRE et l'animatrice pour rencontrer les familles et enfants repérés et leur présenter la proposition de prise en charge.
- Assurer ses professionnels intervenant dans les locaux du Département pour ce projet et à nous fournir l'attestation de responsabilité civile correspondante avant le début du projet.
- Mentionner son partenariat avec le Département de la Haute-Savoie en faisant apparaître le logo du Département sur toute communication institutionnelle (plaquettes, rapports d'activités, informations d'ordre général...) utilisée pour promouvoir ou rendre compte des actions correspondantes.
- Associer et inviter le Département et son Représentant dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une aide départementale.

Le P.A.R.L.E.R Bambin est animé par une animatrice rémunérée dans le cadre du PRE. L'action est dispensée dans les locaux de la PMI les lundis et les mercredis.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat P.A.R.L.E.R. Bambin avec le Conseil départemental.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer cette convention.

19) Convention de partenariat avec le Collège J. Prévert pour la mise en œuvre d'actions socioéducatives au bénéfice des élèves

La commune et le Collège de Gaillard ont décidé de s'associer afin d'améliorer le climat scolaire de l'établissement et la réussite des élèves. L'ensemble des actions s'articule autour de plusieurs thématiques :

- L'animation sur la pause méridienne.
- Des actions de soutien aux apprentissages (Contrat local d'accompagnement scolaire).
- Le repérage et l'accompagnement des élèves en difficulté (PRE).
- Des actions en faveur de la prévention du décrochage scolaire et de l'orientation professionnelle(PIJ).

L'ensemble de ces actions nécessite le concours de plusieurs agents rattachés au service politique de la ville de la Commune de Gaillard. Ceux-ci sont amenés à intervenir tantôt à l'intérieur de l'établissement, tantôt à l'extérieur avec des élèves scolarisés au collège.

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre d'un projet de développement annuel de ces actions.

Elle est conclue pour la période scolaire 2018/2019 et pourra être reconduite par voie d'avenants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **APROUVE** le partenariat entre le Collège Jacques Prévert et la Commune de Gaillard pour la mise en œuvre d'actions socioéducatives au bénéfice des élèves, ainsi défini.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer cette convention.

20) Achat d'un appartement (lot n° 548) et de sa cave (lot n° 573) appartenant à Madame ABDY LEILA FEUMBA dans la copropriété Les Feux Follets 18 rue de la Paix

La copropriété Les Feux Follets est l'une des plus dégradées du département de la Haute Savoie. Elle concentre un grand nombre de dysfonctionnements mettant en cause la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique.

Un des axes d'action de la commune consiste à acheter des studios de manière à les transformer par la suite en logements sociaux.

Cette stratégie contribue, par ailleurs, au respect des obligations de production de logements sociaux assignées à la commune par les lois SRU et ALUR.

Dans ce contexte, il est proposé au conseil municipal, d'accepter l'acquisition par la commune de l'appartement (lot n°548), et de sa cave (lot n° 573), au prix de 41 000 €.

Ce prix d'acquisition est conforme aux valeurs moyennes des transactions opérées dans cet ensemble immobilier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'offre de prix en date du 22 juin 2018 faite par la commune et arrêtée à la somme de 41 000 €,

VU le courrier réceptionné le 12 septembre 2018 de Madame Abdy Leila FEUMBA acceptant le prix de 41 000 €,

CONSIDERANT les valeurs moyennes du marché immobilier dans cette copropriété,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : **ACCEPTÉ** l'acquisition dans la copropriété Les Feux Follets de l'appartement (lot n°548), de sa cave (lot n° 573)

DIT que le prix de cette acquisition est de QUARANTE ET UN MILLE EUROS (41 000 euros) hors frais de notaire.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera notifiée aux personnes suivantes :
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois.
- Madame Abdy Leila FEUMBA.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h45.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Guy FOURNIER